

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/79/CEE:

Décision de la Commission, du 21 décembre 1965, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux 241/66

66/80/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 244/66

66/81/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 247/66

66/82/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 249/66

66/83/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut 251/66

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/84/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant autorisation à la République fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut non allié 253/66

66/85/CEE:

Décision de la Commission, du 23 décembre 1965, portant prorogation de la validité de sa décision en date du 8 juillet 1964, relative au recours de la République fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux 256/66

66/86/CEE:

Décision de la Commission, du 23 décembre 1965, portant prorogation de la validité de sa décision en date du 8 juillet 1964, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux 258/66

66/87/CEE:

Décision de la Commission, du 23 décembre 1965, portant prorogation de la validité de sa décision du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la République fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 259/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1965

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/79/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 11 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5% pour les pruneaux de la position tarifaire 08.12 C du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5%, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1^{er} janvier 1957 était de 8% et que le droit du tarif douanier commun est de 16%;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (9 mois)
Importations totales	7.801	7.189	8.954	5.711	5.910	4.835
En provenance de pays tiers	7.643	6.934	8.748	5.563	5.511	4.671
dont: USA	1.652	1.458	3.572	1.477	1.742	1.955
Yougoslavie	2.374	3.213	2.719	1.599	1.390	873
Bulgarie	1.135	430	1.060	425	656	
Grèce	—	—	9	—	—	
En provenance de la C.E.E.	158	247	206	148	399	164
dont: France	12	52	106	3	304	9
Italie	105	168	100	145	93	154

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ses consommateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée principalement par les milieux sociaux les plus défavorisés de la population; qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement un renchérissement des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés;

considérant que cette demande doit être essentiellement examinée sous l'angle des effets que l'octroi de la dérogation tarifaire sollicitée serait de nature à produire sur l'ensemble du marché communautaire du produit en cause, et en particulier sur le programme actuel d'expansion des plantations de pruniers du sud-ouest de la France;

considérant qu'il est en principe nécessaire que, même dans la phase actuelle du développement inachevé de la production française, la république fédérale d'Allemagne réalise son adaptation aux

conditions de l'union douanière; qu'en effet une dérogation tarifaire pourrait entraver ledit développement qui pourrait être d'ailleurs favorisé à l'intérieur de la Communauté par un niveau de prix adapté au taux du tarif douanier commun;

considérant qu'en période normale la dérogation tarifaire demandée pourrait notamment engendrer auprès des producteurs intéressés une insécurité quant à l'évolution des conditions de concurrence dans le marché commun; que, tant par ses effets psychologiques que par ses conséquences économiques, une dérogation tarifaire pourrait décourager les efforts d'investissements en cours et à venir, indispensables pour la rationalisation de la production et la rénovation des méthodes de séchage et de commercialisation des pruneaux dans la Communauté;

considérant toutefois qu'en raison des intempéries de l'été la production française de pruneaux n'a pas été, en 1965 encore, celle que l'on attendait et n'est que de l'ordre de 7.000 tonnes au lieu d'une production escomptée de 14.000 tonnes;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que, pour l'année 1966 encore, l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour cette année-là l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de remarquer que les besoins allemands, qui s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations, semblent se stabiliser après avoir enregistré depuis quelques années une ten-

dance générale à la baisse et plus particulièrement marquée en 1963:

1956 =	12.900 t
1957 =	11.500 t
1958 =	13.500 t
1959 =	7.500 t
1960 =	7.800 t
1961 =	7.200 t
1962 =	8.900 t
1963 =	5.700 t
1964 =	5.900 t
1965 =	4.800 t (9 mois);

qu'il est possible, compte tenu de cette tendance à la stabilisation et eu égard aux données relatives aux neuf premiers mois de l'année 1965, d'estimer les besoins totaux allemands pour 1966 à 6.400 tonnes environ; que les disponibilités communautaires en raison, d'une part, de la récolte limitée pour 1965 en France et, d'autre part, des faibles disponibilités italiennes à l'exportation vers l'Allemagne, pourraient atteindre 400 tonnes environ, soit le chiffre pratiquement réalisé en 1964; qu'il resterait donc des besoins de 6.000 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué au 1^{er} janvier 1966; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base précitée, conduit à fixer le droit contingentaire à 8,9%;

considérant, par ailleurs, que, compte tenu de la situation décrite ci-dessus pour le produit en cause, il est au minimum nécessaire de maintenir une pré-

férence tarifaire en faveur des autres États membres qui se rapproche le plus possible de celle qui résulterait de l'application normale des dispositions communautaires concernant la mise en place de l'union douanière à partir du 1^{er} janvier 1966; qu'à cette fin l'octroi de ce contingent tarifaire doit être subordonné à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 8,9% est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/80/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 13 mai 1965 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20% des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes:

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1 ^{er} semestre)
Consommation	56.863	57.873	65.903	60.300	52.500	60.000	
Production	18.465	19.850	17.900	16.900	18.400	24.800	
Importations en provenance des pays tiers	30.505	30.588	39.180	37.195	25.519	37.300	14.205
Importations en provenance de la C.E.E. (1)	15.072	15.360	17.271	13.349	15.054	11.747	10.597
Exportations vers la C.E.E. (1)	4.726	6.358	6.906	5.768	6.370	8.469	5.410
Exportations vers les pays tiers	1.472	1.566	1.542	1.411	970	746	512

(1) A l'exclusion de l'Italie qui, bénéficiant de mesures d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que des échanges faibles ou nuls avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas; que, pour les années 1962, 1963 et 1964, le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 38.000, 35.700 et 31.500 tonnes et que, pour l'année 1965, le contingent tarifaire annuel a été abaissé à 30.500 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1966 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes; qu'il importe de rechercher si les données récentes, particulièrement pour 1963

et 1964 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si, pour l'année 1963 toute entière, les données relatives aux importations paraissent normales, il n'en va plus de même lorsque l'examen porte sur les données trimestrielles, lesquelles s'établissent comme suit:

(en tonnes)

	Importations en provenance	
	des autres États membres	de pays tiers
1 ^{er} trimestre 1963	4.802	4.897
2 ^e trimestre 1963	3.937	5.691
3 ^e trimestre 1963	3.852	7.885
4 ^e trimestre 1963	2.463	7.046
	15.054	25.519

que ces chiffres font apparaître une dégradation progressive de la position des livraisons communautaires, surtout dans la deuxième partie de l'année 1963, au regard d'une progression sensible des importations en provenance de pays tiers;

considérant que les données relatives aux importations durant l'année 1964 ne font que confirmer l'évolution défavorable des importations en provenance des autres États membres, lesquelles se situent à leur niveau le plus bas jamais enregistré, alors que les importations en provenance de pays tiers se maintiennent à un niveau élevé excédant très sensiblement celui atteint en 1960;

considérant que cependant, pour 1965, les données relatives aux importations de plomb brut aux Pays-Bas durant les six premiers mois font apparaître une nette amélioration de la situation des livraisons communautaires puisqu'une extrapolation les situerait à un niveau excédant de plus de 5.000 tonnes celui atteint en 1960; qu'en 1965 les importations en provenance de pays tiers pourraient se situer en-deçà de leur niveau de 1960; que, pour apprécier cette brusque amélioration des livraisons communautaires durant le premier semestre de l'année 1965, il convient de ne pas perdre de vue que les chiffres relatifs aux importations néerlandaises de plomb brut en provenance des autres États membres durant les trois premiers trimestres de l'année 1963 avaient déjà permis pareille constatation qui ne s'est pas confirmée par la suite⁽¹⁾, comme cela ressort des données qui précèdent;

considérant que le tableau ci-après, retraçant l'évolution en valeur relative des importations en provenance des autres États membres et de pays tiers, confirme bien l'évolution générale de la situation et la précarité du redressement intervenu dans la première moitié de l'année 1963:

(¹) JO n° 46 du 17. 3. 1964, p. 732/64 (décision du 21 février 1964).

(en pourcentage)

	1960	1961	1962	1963		1964	1965 (1 ^{er} semestre)
				1 ^{er} semestre	2 ^e semestre		
Rapport aux importations totales:							
— des importations en provenance de pays tiers	66,5	69,4	73,5	54,7	70,2	76	57,2
— des importations en provenance de la C.E.E.	33,4	30,5	26,4	45,2	29,7	23,9	42,7
Rapport à la consommation:							
— des importations en provenance de la C.E.E.	26,5	26,2	22,1	31,2	21,8	19,5	34,7
Rapport à l'approvisionnement (production + importations totales)							
— des importations en provenance de la C.E.E.	23,3	23,2	19,7	30,8	20,8	15,9	28,4

considérant que la décision du 30 juillet 1962⁽²⁾ a établi qu'avec un volume contingentaire annuel de 39.900 tonnes, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestaient; qu'en outre, les décisions des 26 juin 1963⁽³⁾, 2 juillet 1964⁽⁴⁾ et 16 février 1965⁽⁵⁾ ont également établi qu'avec un volume contingentaire annuel respectivement de 38.000 tonnes, 35.700 tonnes et 31.500

tonnes, subsistaient de pareils transferts d'activité au détriment de la Belgique, lesdits transferts étant partiellement imputables à l'ouverture des contingents tarifaires précités; qu'il convient donc encore particulièrement de tenir compte de ces constatations répétées et successives pour apprécier les données actuellement disponibles pour l'année 1965;

considérant que si la récente évolution favorable des importations néerlandaises de plomb brut en provenance de la Communauté ne se trouve pas infirmée par une évolution anormale dans le domaine des échanges entre les Pays-Bas et les autres États

(²) JO n° 107 du 31. 10. 1962, p. 2561/62.

(³) JO n° 116 du 28. 7. 1963, p. 2075/63.

(⁴) JO n° 123 du 30. 7. 1964, p. 2067/64.

(⁵) JO n° 44 du 18. 3. 1965, p. 661/65.

membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut, ladite évolution favorable doit être comparée avec la progression croissante depuis 1963 des exportations néerlandaises de plomb brut à destination des autres États membres alors que celles à destination de pays tiers sont en régression continue depuis 1960; qu'une extrapolation des données relatives au premier semestre de 1965 conduit à situer les exportations à destination des autres États membres à un niveau de près de 5.000 tonnes supérieur à celui de 1960; que par ailleurs ladite évolution favorable des importations de plomb brut aux Pays-Bas, en provenance des autres États membres ne se dégage que des données relatives au premier semestre de 1965 et qu'il a déjà été établi, notamment par référence au premier semestre de l'année 1963, qu'une plus large base d'appréciation était nécessaire; qu'il est difficile à l'heure actuelle d'établir dans quelle mesure on peut se fonder sur la tendance la plus récente;

considérant que les données qui précèdent relatives à l'évolution de la consommation et de la production de plomb brut aux Pays-Bas conduisent à estimer justifiées l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation et d'une production en 1966 respectivement de 61.000 tonnes et 25.000 tonnes; que la progression enregistrée depuis 1962 dans les exportations totales néerlandaises de plomb brut conduisent à estimer que celles-ci pourront atteindre en 1966 au moins 10.000 tonnes; que, dès lors, les besoins d'importations des Pays-Bas pour 1966 peuvent être établis comme suit:

Consommation:	61.000 tonnes
Exportations:	10.000 tonnes
	<u>71.000 tonnes</u>
moins production:	25.000 tonnes
	<u>46.000 tonnes</u>

et donc estimés être de l'ordre de 46.000 tonnes;

considérant que, si l'on estimait que la tendance apparaissant durant le 1^{er} semestre de 1965 reflète une réorientation définitivement acquise des importations néerlandaises, éliminant les transferts d'activité au détriment d'autres États membres, il faudrait en conclure à l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel de 40.000 tonnes; que si, au contraire, l'on estimait que la récente évolution précitée ne démontre aucunement, au niveau d'une année, une amélioration appréciable des positions communautaires sur le marché des Pays-Bas, il conviendrait, pour maintenir la marge atteinte en 1960 par les livraisons communautaires, d'octroyer pour 1966 un contingent tarifaire de 30.500 tonnes;

considérant, d'une part, que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ont été constatés tout au long d'une période très largement supérieure à six mois; qu'il est malaisé de se fonder sur des données relatives à une période aussi brève qu'un semestre pour apprécier l'évolution complète du développement des importations; que, dans ces conditions, il n'est pas permis, actuellement, de conclure à une réorientation des importations néerlandaises de plomb brut, définitivement favorable aux autres États membres et éliminant les transferts d'activité à leur détriment; que, dans ces conditions, il semble prudent de ne pas procéder à l'heure actuelle à un relèvement du niveau de 30.500 tonnes précité et ce d'autant plus que ce niveau tend à éliminer des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, dont la possibilité ne peut pas encore être exclue;

considérant que le volume contingentaire annuel de 30.500 tonnes pour l'année 1966 apparaît actuellement le plus adéquat; que, toutefois, une révision de ce volume, sur la base de données ultérieures, ne peut pas être exclue;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire, de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 30.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/81/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la note verbale en date du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 60.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que, pour l'État membre demandeur, les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1 ^{er} semestre)
Consommation	281.000	280.472	276.700	275.940	299.600	
Production	243.300	235.400	249.300	262.700	263.500	
Importations en provenance de pays tiers	77.385	60.581	81.743	72.090	63.672	36.413
Importations en provenance de la C.E.E.	10.407	15.958	18.218	28.473	36.376	18.688
Exportations vers la C.E.E.	11.851	13.639	11.723	10.742	13.011	1.495
Exportations vers les pays tiers	13.072	12.038	11.120	7.226	8.581	3.161

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de l'amélioration du marché du plomb que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propres respectivement de 325.000 tonnes et de 265.000 tonnes pour l'année 1965 paraissent fondées; qu'ainsi il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État membre demandeur, pour l'année 1966, d'une consommation et d'une production propres respectivement de 350.000 tonnes et de 270.000 tonnes pa-

raissent également justifiées; qu'ainsi les besoins propres de ses industries utilisatrices en plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1966, à environ 350.000 tonnes; que le niveau de 20% des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, s'élève, pour l'année 1966, à 70.000 tonnes; que le volume contingentaire demandé pour toute l'année 1966 par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 60.000 tonnes;

considérant cependant que, pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé; qu'un même volume contingentaire a été octroyé en 1962, en 1963 et en 1964, le contingent tarifaire octroyé pour 1963 et le 1^{er} semestre de 1964 se limitant toutefois au plomb d'œuvre, à la différence du contingent tarifaire de 60.000 tonnes octroyé pour l'année 1965 et de la demande actuelle qui englobe toute espèce de plomb brut; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années précédentes, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres ne cessent de progresser depuis 1961, passant de près de 12% des importations totales en 1960, à environ 36% en 1964, tandis que les données relatives aux six premiers mois de 1965 laissent entrevoir une confirmation de cette tendance favorable à la Communauté; que, par ailleurs, durant le deuxième semestre de 1964, les importations en provenance des autres États membres ont atteint 20.061 tonnes contre 15.315 tonnes durant le semestre précédent; qu'il est donc permis d'en conclure que les importations en provenance des autres États membres évoluent favorablement, tant en valeur absolue qu'en valeur relative et ce aussi bien lorsque le contingent tarifaire ouvert englobe, comme dans le deuxième semestre de 1964, toutes espèces de plomb que lorsqu'il ne porte que sur une espèce déterminée; que si les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté ont été légèrement supérieures, en 1964, à leur niveau de 1960, les données relatives aux six premiers mois de l'année 1965 permettent de penser que la régression des exportations en question, entamée en 1961 et provisoirement interrompue en 1964, se poursuivra en 1965 et 1966; qu'aucune tendance anormale ne peut être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité ont lieu au détriment d'autres États membres;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1966, un volume contingentaire total de 60.000 tonnes laisse une marge suffisante pour les importations de plomb brut en provenance des autres États membres et n'aura pas davantage pour effet de faire se manifester des transferts

d'activité au détriment d'autres États membres; qu'ainsi un volume contingentaire de 60.000 tonnes pour l'année 1966 paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie formatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 60.000 tonnes pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut, de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

**portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/82/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 17 mai 1965, par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03% d'argent et destiné au raffinage,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation (y compris le plomb de deuxième fusion)	59.980	57.234	51.592	46.873	50.000	50.000 (estimation)
Production	92.705	99.890	93.151	98.433	83.317	105.000 (estimation)
Importations en provenance de pays tiers	12.279	10.769	12.615	9.533	9.882	(1 ^{er} semestre) 1.857
Importations en provenance de la C.E.E.	8.273	3.561	7.505	9.464	7.374	986
Exportations vers la C.E.E.	36.016	44.516	51.593	52.620	41.528	13.048
Exportations vers les pays tiers	17.393	12.490	10.086	17.937	8.086	3.510

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de l'amélioration généralisée du marché du plomb, l'estimation de l'État membre demandeur, d'après laquelle les besoins propres de ses industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1966, à 50.000 tonnes environ, paraissent justifiées; que le niveau de 20% des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte pour l'année 1966 à environ 10.000 tonnes; que le volume demandé par le royaume de Belgique pour l'année 1966 est précisément de 10.000 tonnes;

considérant que dès lors le royaume de Belgique pourrait être autorisé à ouvrir un contingent tarifaire du volume demandé; que, cependant, pour

la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé; qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes a été octroyé pour 1962; que des volumes contingentaires de 3.000 tonnes et de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — ont été octroyés respectivement pour le premier et le deuxième semestre de 1963; qu'un volume contingentaire de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — a été octroyé tant pour le premier semestre que pour le deuxième semestre de 1964; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1965 porte, tout comme la demande pour l'année 1966, sur un contingent tarifaire de 10.000

tonnes dont 4.000 tonnes pour le plomb d'œuvre; qu'il importe donc, avant tout, de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si les exportations à destination des autres États membres se situent constamment à un niveau notablement supérieur à celui de 1960, alors que celles à destination des pays tiers se situent le plus souvent à un niveau inférieur à celui de 1960, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est indépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations; qu'en effet, ces exportations n'ont lieu que sur la base d'une production effectuée à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les autres marchés;

considérant qu'en 1961 et 1962 les importations en provenance de pays tiers se situaient en général à un niveau analogue à celui atteint avant la première ouverture de contingent tarifaire, tandis que depuis 1963 elles évoluent en-dessous de ce niveau; que les importations en provenance de la Communauté sont en net recul en 1961 mais se rapprochent, en 1962, du niveau atteint en 1960 et dépassent, en 1963, le niveau de toutes ces dernières années; que le net recul réapparaissant en 1964 semble bien confirmé par les données relatives aux importations en cause durant le premier trimestre de 1965 puisqu'une extrapolation les situerait, pour toute l'année 1965, à un niveau inférieur d'environ 4.300 tonnes à celui atteint en 1960; que, cependant, ce recul se marque sur les importations en provenance du seul royaume des Pays-Bas; que, toutefois, les données statistiques belges d'importations en provenance des Pays-Bas excèdent de 96 % les données statistiques néerlandaises d'exportation à destination de la Belgique; que l'ampleur de cet écart permet de penser tout au moins pour les années antérieures que les données statistiques belges en cause comprennent pour la plus grande partie du plomb brut ayant transité par les Pays-Bas; qu'au contraire, les données néerlandaises précitées ne font apparaître aucune évolution anormale; que si, au niveau des demi-produits et des produits finis, une progression sensible des exportations belges à destination des autres États membres peut être relevée, celle-ci correspond à une même progression des importations en provenance des autres États membres; que, dans ces conditions, il ne peut être conclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres

États membres; que ces transferts d'activité sont d'autant moins à craindre que si, jusqu'au premier semestre de 1963, les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même à partir du deuxième semestre de 1963 puisque, depuis lors, pour un volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes le royaume de Belgique a volontairement fait porter sa demande sur un volume de 4.000 tonnes d'une qualité déterminée de plomb brut, destinée au raffinage (plomb d'œuvre), qualité qui ne semble guère produite dans la Communauté; qu'il en est, d'ailleurs, encore de même en 1965;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le volume contingentaire annuel demandé de 10.000 tonnes, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné au raffinage.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable

aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/83/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 13 mai 1965, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	32.000	38.400	34.000	33.300	33.000	33.500 (estimation)
Production	42.600	43.450	38.500	37.200	38.900	40.000 (estimation)
Importations						(1 ^{er} semestre)
— en provenance de pays tiers	7.623	9.909	13.378	9.528	8.121	5.493
— en provenance de la C.E.E. ⁽¹⁾	6.190	5.845	3.388	6.379	7.713	3.348
Exportations						
— vers la C.E.E. ⁽¹⁾	13.766	13.724	17.154	16.062	15.878	7.208
— vers les pays tiers	10.194	6.719	3.844	5.419	8.183	2.355

⁽¹⁾ A l'exclusion de l'Italie qui, bénéficiant de mesures d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que de faibles échanges avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962 et 1963 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 9.000 tonnes et 8.050 tonnes, mais que pour les années 1964 et 1965, il a été porté chaque fois à 10.000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961, et particulièrement en 1963, 1964 et 1965, font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si les données relatives aux importations aux Pays-Bas en 1961, et surtout en

1962, faisaient apparaître un recul de celles en provenance de la Communauté en même temps qu'une progression de celles en provenance de pays tiers, il n'en va plus de même à partir de 1963; qu'en effet, et pour la première fois depuis 1960, les importations en provenance de la C.E.E. excèdent, en 1963, le niveau qu'elles atteignaient en 1960, alors que celles en provenance de pays tiers sont en régression; qu'en 1964, apparaît une accentuation de la hausse des importations de la Communauté et que les données relatives au premier semestre de 1965 ne font pas apparaître une modification essentielle de la situation; qu'en 1963, les importations en provenance de la Communauté reprennent en valeur relative la part qu'elles occupaient en 1960 sur le marché des Pays-Bas et qu'en 1964 elles la dépassent, puisque cette part évolue comme suit:

(en pourcentage)

	1960	1961	1962	1963	1964
Part relative des importations en provenance de la C.E.E.:					
— par rapport aux importations totales des Pays-Bas	44,8	37,1	20,2	40,2	48,7
— par rapport à l'approvisionnement (importations + production) des Pays-Bas	11	9,9	6,1	12	14

que de ce qui précède il semble permis de conclure que, par rapport aux importations néerlandaises de zinc brut et à la différence des années 1961 et 1962, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste plus;

considérant que pour des exportations totales des Pays-Bas, en 1961 et 1962, se situant à un niveau inférieur à celui atteint en 1960, celles à destination des autres États membres ont fortement pro-

gressé de 1961 à 1962: qu'il en va autrement pour 1963, et davantage encore en 1964 et pour les six premiers mois de 1965, de sorte que depuis 1963 les exportations à destination des autres États membres marquent une tendance continue à la baisse, tandis que celles à destination de pays tiers évoluent irrégulièrement, tout en restant toujours à un niveau inférieur à celui atteint en 1960; que le tableau ci-après illustre cette situation pour chaque État membre, à l'exclusion de l'Italie:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1 ^{er} semestre)
Allemagne (R. F.)	11.033	10.654	14.328	14.043	15.673	7.192
France	2.131	3.056	2.383	1.357	178	10
U.E.B.L.	602	14	443	662	27	6
	13.766	13.724	17.154	16.062	15.878	7.208

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les exportations des Pays-Bas vers la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont en recul; que le principal État membre destinataire des exportations néerlandaises de zinc brut est la république fédérale d'Allemagne; qu'en égard au fait que les exportations néerlandaises vers cet État membre restent en 1963, 1964 et durant le

premier semestre 1965 à un niveau plus élevé qu'en 1960, on pourrait avant tout se demander si des transferts d'activité se manifestent et, le cas échéant, s'ils sont imputables au contingent tarifaire; qu'en 1960, la part de couverture de la consommation allemande de zinc brut par des importations en provenance des Pays-Bas était de 3,4 % alors qu'elle se situe encore approximativement à ce niveau en 1964,

soit 3,8 %, ce pourcentage retombant à 2,9 % durant le premier semestre de 1965; que cette évolution traduit d'ailleurs bien la disproportion des ordres de grandeurs en présence, laquelle permet de penser que les exportations néerlandaises de zinc brut à destination de la république fédérale d'Allemagne n'influencent pas l'évolution de la production dans cet État membre, celle-ci y étant d'ailleurs en progression constante depuis 1963; qu'en raison de ce qui précède, il ne semble pas nécessaire de pousser plus loin l'examen au point de rechercher si d'autres États membres ont perdu une partie de leurs débouchés en république fédérale d'Allemagne en raison de l'augmentation des exportations néerlandaises vers cet État membre; qu'en ce qui concerne les échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis en zinc, aucune anomalie ne peut être relevée;

considérant que ce qui a été constaté par rapport aux importations et exportations néerlandaises pour les années 1963 et 1964 et pour le premier semestre de l'année 1965, est également valable au niveau de chaque semestre; que, par ailleurs, la situation du marché communautaire du zinc s'améliore; qu'il n'est pas permis de constater que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent; qu'il s'impose, dès lors, sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de l'évolution ultérieure des échanges, de s'en tenir au volume contingentaire fixé par le protocole n° XV précité et pour le royaume des Pays-Bas, à un minimum annuel de 10.000 tonnes;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la pos-

sibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

**portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un
contingent tarifaire pour le zinc brut non allié**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/84/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une

partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la note verbale en date du 10 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de

60.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut non allié, de la position tarifaire ex 79.01 A,

considérant que pour l'État membre demandeur, les données statistiques sont les suivantes:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1 ^{er} semestre)
Consommation ⁽¹⁾	356.000	393.700	368.300	366.000	420.000	
Production	221.900	217.200	222.400	197.200	215.100	
Importations en provenance de pays tiers	60.535	78.149	73.198	73.253	89.205	54.333
Importations en provenance de la C.E.E.	77.156	63.075	55.258	60.904	73.779	36.406
Exportations vers la C.E.E.	8.246	7.724	6.731	6.506	8.614	3.305
Exportations vers les pays tiers	18.250	22.444	16.013	21.300	11.124	2.338

(¹) Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de l'amélioration du marché du zinc, que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre, respectivement de 445.000 tonnes et de 220.000 tonnes pour l'année 1965, paraissent fondées; qu'ainsi, il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État membre demandeur, pour l'année 1966, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 455.000 tonnes et de 225.000 tonnes, paraissent également justifiées; que les chiffres de la consommation comprennent des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut, dont le volume peut être estimé en moyenne à près de 10 % de la consommation précitée; que, compte tenu de cet élément, les besoins propres des industries utilisatrices allemandes de zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés à un niveau de 410.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins propres mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1966, à 82.000 tonnes; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour toute l'année 1966 n'est que de 60.000 tonnes;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74.000 tonnes a été octroyé; que le volume contingentaire octroyé en 1962 a été ramené à 64.000 tonnes; qu'en 1963 et 1964, le contingent tarifaire octroyé était de 40.000 tonnes limité au zinc de haute qualité; que la demande pour l'année 1966 porte, comme pour le contingent tarifaire oc-

troyé pour 1965, sur un volume contingentaire de 60.000 tonnes, englobant toute espèce de zinc brut, non allié, comme en 1961 et 1962; qu'il importe donc, avant tout, de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant qu'en 1961, et surtout en 1962, les importations de zinc brut en provenance des autres États membres apparaissent en recul par rapport à l'année 1960; qu'en 1963, lesdites importations marquent une tendance à se redresser qui se confirme nettement en 1964 et durant le premier semestre de 1965, sans toutefois que les importations en cause se situent à leur niveau de 1960; qu'ainsi, il semble bien qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent; que le principal État membre fournisseur de zinc brut à la république fédérale d'Allemagne est la Belgique; que les importations de l'État membre demandeur en provenance de celle-ci évoluent comme suit:

(en tonnes)

1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
58.127	49.604	35.816	40.369	52.070	26.642

que les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres (Belgique exclue), notamment les Pays-Bas et la France, se sont, dans leur ensemble, généralement maintenues à un niveau pour le moins

stable par comparaison avec l'année 1960; qu'il résulte de cet élément et des chiffres qui précèdent que le recul des importations allemandes en provenance des autres États membres est, en pratique, entièrement supporté par la Belgique qui subirait donc les transferts d'activité précités;

considérant cependant qu'il importe de rechercher si les transferts d'activité en cause sont imputables aux contingents tarifaires ouverts par la république fédérale d'Allemagne pour le zinc brut;

qu'au cas particulier l'examen peut s'effectuer en tenant compte du fait que les contingents tarifaires ouverts par l'État membre demandeur en 1961, 1962 et 1965 portaient sur le zinc brut sans distinction de qualité, alors qu'en 1963 et 1964 ils ne concernaient que le zinc brut de haute qualité; qu'en raison de cette situation, l'évolution des importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne en provenance de Belgique se présente comme suit, les données pour l'année 1965 résultant d'une extrapolation des chiffres relatifs aux six premiers mois de l'année:

(en tonnes)

	Pendant les périodes du				
	contingent tarifaire ouvert pour le zinc brut sans distinction			contingent tarifaire ouvert pour le zinc brut de haute qualité	
	1961	1962	1965	1963	1964
I. Recul des importations de zinc brut sans distinction de qualité, en comparaison avec celles de 1960	8.523	22.311	4.843	17.758	6.057
II. Recul des importations de zinc brut de haute qualité en comparaison avec celles de 1960	12.325	10.698	4.850	5.007	2.733
III. Évolution des importations de zinc brut autre que de haute qualité, en comparaison avec celles de 1960 et résultant des chiffres sous I et II	+ 3.802	—11.613	+ 7	— 12.751	— 3.324

que pour l'appréciation des données ci-dessus, il importe tout d'abord de tenir compte de ce que, pour le zinc brut de haute qualité, tous les autres États membres, dont la Belgique, se sont accordés pour reconnaître que leurs possibilités d'exportations vers la république fédérale d'Allemagne étaient assez limitées et fort variables; qu'en outre, le zinc de haute qualité est essentiellement non substituable au zinc brut ordinaire et utilisé dans la fabrication de produits finis déterminés, autoconsommés dans l'État membre demandeur; que dans ces conditions, il est permis d'estimer que le recul des importations allemandes de zinc de haute qualité, notamment en provenance de Belgique, ne peut être assimilé à un transfert d'activité au détriment de celle-ci; qu'à cet égard, il est remarquable de constater que le recul desdites importations est plus marqué en 1961 et 1962, lorsque les contingents tarifaires ouverts concernaient toutes les qualités de zinc, qu'en 1963 et 1964, années pour lesquelles les contingents tarifaires ouverts ne portent précisément que sur le zinc de haute qualité; qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut autre que de haute qualité, les importations allemandes en provenance de Belgique ont augmenté en 1961, année pendant laquelle le contingent tarifaire ouvert englobait toutes les qualités de zinc brut; que si, dans les mêmes conditions, en 1962, le recul desdites

importations paraît sensible, l'argument qui pourrait en être tiré se voit annihiler par le fait qu'en 1963, alors que le contingent tarifaire ouvert ne concerne que le zinc de haute qualité, le recul de ces mêmes importations est encore plus marqué; que, comme pour l'année 1964, le recul est encore inférieur pour devenir nul en 1965, le recul des importations allemandes de zinc brut autre que de haute qualité en provenance de Belgique ne peut être imputé à l'ouverture des contingents tarifaires considérés; que, dans ces conditions et, tant en ce qui concerne le zinc brut de haute qualité que le zinc brut, autre, la conclusion ne peut être tirée que des transferts d'activité se manifestent au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture par la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires et que, pour un proche avenir, rien ne permet d'entrevoir une modification de cette situation;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1966 un volume contingentaire de 60.000 tonnes n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; qu'ainsi, un volume contingentaire de 60.000 tonnes pour l'année 1966 paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans

la limite d'une quantité de 60.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, non allié, de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1965

portant prorogation de la validité de sa décision en date du 8 juillet 1964, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/85/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains

et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux⁽²⁾, et notamment son article premier,

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

vu la décision du Conseil du 3 février 1964⁽¹⁾, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du 3 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽²⁾, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽³⁾, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽³⁾, portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁴⁾, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu sa décision en date du 8 juillet 1964⁽⁵⁾, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position douanière 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la république fédérale d'Allemagne, jusqu'au 31 décembre 1965,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, en date du 10 décembre 1965, afin d'obtenir la prorogation de la validité de la décision du 8 juillet 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est soumise à la perception d'un

droit de douane de 9,6 % dans la république fédérale d'Allemagne et, au cours de la troisième étape, de 5 % dans les pays du Benelux;

considérant que dans la république fédérale d'Allemagne ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision du 8 juillet 1964 continuent d'exister, étant donné qu'après le rapprochement des droits de douane des pays du Benelux sur les droits du tarif douanier commun, des disparités tarifaires subsistent encore, qui pourraient provoquer des détournements de trafic;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de la mesure de sauvegarde en cause au delà du 31 décembre 1965, mais qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La validité de la décision de la Commission en date du 8 juillet 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays non membres de la Communauté économique européenne, autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, est prorogée à titre de mesure de sauvegarde conservatoire.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

(4) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

(5) JO n° 125 du 4. 8. 1964, p. 2100/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1965

portant prorogation de la validité de sa décision en date du 8 juillet 1964, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/86/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux⁽²⁾, et notamment son article premier,

vu la décision du Conseil du 3 février 1964⁽³⁾, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du 3 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁴⁾, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁵⁾ relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁶⁾ portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁸⁾, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu sa décision en date du 8 juillet 1964⁽⁷⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position douanière 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la République italienne, jusqu'au 31 décembre 1965,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par le telex de sa représentation permanente en date du 13 décembre 1965, afin d'obtenir la prorogation de la validité de la décision du 8 juillet 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6 % dans la République italienne et, au cours de la troisième étape, de 5 % dans les pays du Benelux;

considérant que dans la République italienne ledit produit est exempt de droits de douane à

(¹) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

(²) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

(³) JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

(⁴) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

(⁵) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

(⁸) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

(⁷) JO n° 125 du 4. 8. 1964, p. 2100/64.

l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision du 8 juillet 1964 continuent d'exister, étant donné qu'après le rapprochement des droits de douane des pays du Benelux sur les droits du tarif douanier commun, des disparités tarifaires subsistent encore, qui pourraient provoquer des détournements de trafic;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de la mesure de sauvegarde en cause au delà du 31 décembre 1965, mais qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La validité de la décision de la Commission en date du 8 juillet 1964, par laquelle la République italienne a été autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non

torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays non membres de la Communauté économique européenne, autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, est prorogée à titre de mesure de sauvegarde conservatoire.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1965

portant prorogation de la validité de sa décision arrêtée en date du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/87/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 31 octobre 1962⁽¹⁾, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir un droit de douane supplé-

mentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac, de la position n° ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne,

vu sa décision en date du 28 juin 1963⁽²⁾, prorogeant la validité de la décision visée ci-dessus jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éven-

⁽¹⁾ JO n° 119 du 16. 11. 1962, p. 2698/62.

⁽²⁾ JO n° 112 du 24. 7. 1963, p. 2028/63.

tuelle organisation de marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'à la date du prochain rapprochement, vers le tarif douanier commun, des droits de douane des États membres pour les produits considérés,

vu la décision du 15 avril 1964⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil en ce qui concerne le tabac,

vu sa décision en date du 21 décembre 1964⁽²⁾ prorogeant la validité de la décision du 31 octobre 1962 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éventuelle organisation de marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'au 30 décembre 1965,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note de la représentation permanente auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 3 août 1965, afin d'obtenir la prorogation de validité de la décision du 31 octobre 1962,

considérant que la validité de sa décision du 21 décembre 1964 expirera à la date du 30 décembre 1965;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption des décisions susmentionnées continuent à exister, étant donné qu'après le troisième rapprochement sur les droits du tarif douanier commun des droits de douane des États membres, des disparités tarifaires subsistent encore qui pourraient provoquer des détournements de trafic;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de la mesure de sauvegarde octroyée à la république

fédérale d'Allemagne mais qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La validité de la décision du 31 octobre 1962 de la Commission, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac, de la position n° ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne, est prorogée à titre de mesure de sauvegarde conservatoire.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1033/64.

⁽²⁾ JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 136/65.

